Commune de XXX Service Urbanisme

Rue XXX N°

XXXX COMMUNE

DATE

**Révision du Schéma de Développement du Territoire**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous mes réclamations et observations relatives au projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT).

De manière générale, je soutiens la volonté d’optimisation spatiale visant à préserver au maximum les terres et à lutter contre l’étalement urbain pour « faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique » et « aboutir à un nouveau modèle de société dans lequel les Wallonnes et les Wallons vivent mieux et plus heureux » (p. 19). Malheureusement, cette intention générale n’est pas suffisamment concrétisée dans les principes de mises en œuvre et les mesures de gestion et de programmation.

DEFINITION DES CONCEPTS

Les concepts d’artificialisation, de désartificialisation et d’artificialisation nette sont définis à la page 16. « Dans le cadre du SDT, l’artificialisation est le processus par lequel les terrains agricoles, forestiers ou naturels sont urbanisés par une construction ou le placement d’une ou plusieurs installations fixes en vertu d’un permis d’urbanisme ». Cette définition est trop restrictive car elle ne comprend pas d’autres changements d’occupation du sol qui n'impliquent aucune construction mais contribuent aussi à l’artificialisation des sols (parkings, terrains de sports, parcs et jardins, etc.). La désartificialisation est définie comme un « processus de conversion d’un terrain artificialisé en un terrain non artificialisé indépendamment du plan de secteur ou dans les schémas. » En découle le concept d’artificialisation nette, définie comme le « bilan entre l’artificialisation et la désartificialisation sur une période donnée ».

Les définitions de la désartificialisation et de l’artificialisation nette ne tiennent pas compte des contraintes temporelles liées à la pédogénèse, à la biodiversité des sols (constituée majoritairement d’organismes aux capacités de mobilité très faibles) et aux différentes fonctions des sols. En effet, le rétablissement des fonctions écologiques d’un sol et des services écosystémiques associés peut prendre plusieurs dizaines, voire dans certains cas plusieurs centaines d’années, en fonction de la nature du sol et de son niveau de dégradation (compaction, pollution, drainage, etc.). De même, lorsqu’une forêt est urbanisée, il faut compter au minimum plusieurs dizaines d’années pour obtenir un couvert arboré similaire sur un terrain désartificialisé.

De plus, l’étalement urbain est réduit à la question résidentielle dans le nouveau SDT. Les entreprises, zonings et autres activités hors centralités doivent être inclus par la notion d’étalement urbain ! Sinon, qu’allons-nous monitorer quand il s’agira de faire le bilan de cette optimisation spatiale ?

CHAMP D’APPLICATION DU SDT

Le SDT ne s’applique qu’à des projets égaux ou supérieurs à deux hectares, qui ne représentent qu’une petite partie des demandes de permis qui sont déposées chaque année. De plus, qu’est-ce qui empêchera un promoteur de saucissonner son projet en plusieurs lots de 1,9 hectare ? Pour une politique cohérente, c’est l’ensemble des permis qui devrait être concerné par le SDT, bien qu’il s’agisse déjà d’une amélioration par rapport à la mouture précédente (seuil de 15 hectares).

ESPACES EXCENTRES

Les espaces excentrés sont cités à de nombreuses reprises dans le document, mais ces espaces ne sont pas représentés dans la cartographie en annexe. Cette absence est problématique, puisqu’elle suggère que tous les espaces situés en-dehors des centralités pourraient être considérés comme des espaces excentrés. Comme rien n’interdit l’urbanisation de ces espaces, l’urbanisation resterait donc possible partout, ce qui serait contraire à la lutte contre l’étalement urbain et à la réduction de l’artificialisation des sols.

De plus, dans les espaces excentrés, les projets de logements, de commerces et de bureaux doivent réserver une superficie de pleine terre supérieure ou égale à 70 % de la superficie du terrain (SA1 p. 43), avec une densité nette inférieure ou égale à 10 logements/hectare (SA2 p.55). Ces contraintes sont contraires à l’usage parcimonieux du territoire, car elles risquent d’encore accentuer le phénomène d’étalement urbain, et de favoriser la construction de maisons 4 façades qui ne répondent pas aux enjeux de l’évolution démographique (augmentation de la proportion de ménages isolés, nécessitant des logements plus petits et plus accessibles financièrement).

Plus inquiétant encore, « dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs d’espaces excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l’hectare ». D’une part, il faut mettre fin à cette urbanisation en ruban qui est l’héritage d’une autre époque basé sur le « tout à la voiture », devenu incompatible avec les enjeux climatiques. D’autre part, si on continue à l’autoriser mais en limitant la densité à 5 logements/hectare, le phénomène d’étalement urbain va encore s’amplifier !

REVISION DU PLAN DE SECTEUR

A plusieurs reprises, le document mentionne une volonté de modifier le plan de secteur, « notamment pour recentrer les zones destinées à l’habitat » (mesure SA2.M2 p. 53). Cela laisse entendre que les zones d’habitat situées en-dehors des centralités pourraient être réaffectées en zones non destinées à l’urbanisation, ce qui serait une excellente idée, mais il serait intéressant de le préciser explicitement.

La mesure SA5.M3 (p. 85) consiste à « prendre en considération les cartes d’aléas et de contraintes dans le cadre des révisions du plan de secteur ». Cette mesure pourrait également être formulée de manière plus claire et précise : « retirer les zones vulnérables aux différents aléas et contraintes des zones à bâtir au plan de secteur ».

La mesure AI4.M5 (p. 117) ouvre la porte à la création de nouvelles zones de loisirs. C’est problématique car cela pourrait permettre l’urbanisation de zones naturelles, forestières ou agricoles qui en sont actuellement préservées.

La mesure SA1.M5 (p. 42) demande aux communes de « proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d’artificialisation ». Faire porter cette responsabilité aux communes risque de mener à des situations très disparates, en fonction des volontés politiques locales ; une révision complète du plan de secteur à l’échelle régionale serait plus cohérente.

URBANISME CIRCULAIRE

Le SDT souligne que « la Wallonie doit diminuer sa production de déchets et privilégier les modes d’organisation de l’économie qui intègrent le recyclage et la valorisation des déchets dans une logique de circularité » (p. 20). Cependant, la circularité ne devrait pas s’appliquer uniquement aux matériaux mais également au territoire, en privilégiant en premier lieu la rénovation et, si ce n’est pas possible, la démolition-reconstruction sur des terrains déjà artificialisés, afin d’éviter l’artificialisation de nouveaux espaces et les nombreux coûts (environnementaux, sociaux, économiques) que cela engendre et qui sont majoritairement supportés par la collectivité. Le SDT reconnaît cet enjeu (« en tant que ressource non renouvelable, le sol doit faire l’objet d’une gestion parcimonieuse » : SA1.E1) et tente d’y répondre à travers les principes de mises en œuvre SA1.P2 (« éviter l’artificialisation des terres en réutilisant, rénovant, transformant ou en reconstruisant ») et SA1.P3 (« le bâti existant est réutilisé, rénové et transformé »), mais les mesures guidant l’urbanisation ne reflètent pas cet objectif.

La Wallonie compte de nombreux logements inoccupés. De plus, le SDT fait que le constat que « la Wallonie présente une variété de friches dont les perspectives de réaménagement sont nombreuses », dont 3720 ha de sites à réaménager (SA1.C7 p. 34). C’est en contradiction avec le constat SA3éco.C1 (p. 57) qui indique que « la Wallonie manque localement de disponibilités foncières mobilisables rapidement pour l’implantation de grandes entreprises ». Avec un peu de volonté politique, la plupart de ces terrains pourraient être mobilisables relativement rapidement (à l’exception de quelques cas particuliers de friches abritant une biodiversité extraordinaire qui doivent être préservées). En effet, les normes en termes de niveau de pollution acceptable sont moins strictes pour les activités économiques que pour les logements. Le constat SA3ec0.C7 (p. 57) reconnaît d’ailleurs que « la Wallonie dispose de friches sur lesquelles de nouvelles activités économiques pourraient s’implanter, y compris dans les centres urbains et villageois ». Le principe de mise en œuvre SA3éco.P3 (p. 59) indique qu’à l’horizon 2030, « 30 % des nouveaux terrains à vocation économique sont aménagés sur des terres déjà artificialisées ». Il faudrait viser dès maintenant un objectif de 100 % puisque ces terrains sont disponibles, par une application stricte de la mesure SA3éco.M4 (p. 62) en « donnant la priorité à la réhabilitation de friches, aux opérations de remobilisation des espaces inoccupés dans les parcs existants ainsi qu’à la démolition/reconstruction des bâtiments existants ». De plus, avant d’envisager la création de nouveaux zonings, le taux d’occupation actuel et les besoins réels devraient faire l’objet d’une évaluation sérieuse.

De nombreux travaux sont donc à prévoir dans les prochaines années pour la réhabilitation des friches industrielles et des logements inoccupés. S’ajoute à cela la nécessité d’accélérer la rénovation énergétique des bâtiments pour atteindre les objectifs du Plan Air Climat Energie. Or, le secteur de la construction fait face à une pénurie de main-d’œuvre récurrente ; les moyens humains disponibles sont donc limités et doivent être consacrés prioritairement à la rénovation des bâtiments inoccupés et des passoires énergétiques.

Un moratoire sur toute nouvelle construction sur terrains non artificialisés devrait donc être instauré jusqu’à ce qu’au moins 90 % des logements vides aient été réhabilités et occupés. Un tel moratoire permettrait la mise en œuvre concrète du principe SA2.P3 (p.48) : « Pour créer des nouveaux logements, la division de logements, la transformation ou le remplacement de bâtiments existants, le réaménagement des friches et la réutilisation des terrains artificialisés sont privilégiés ».

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le principe de mise en œuvre SA1.P12 (p. 41) prône la « transition vers des modes de production et de logistique plus durables ». Il y a une contradiction avec le principe de mise en œuvre SA3eco.P11 (p. 60) qui indique notamment que la Wallonie veille à disposer d’un stock de terrains « destinés directement aux activités en lien avec l’exploitation aéroportuaire, à proximité des aéroports de Charleroi et de Liège ». Or, pour tendre vers une logistique plus durable, le volume global de fret et la part modale de l’avion dans le transport de marchandises doivent diminuer, en cohérence avec l’enjeu AI3.E4 (p.107) : « La Wallonie doit réduire sa dépendance aux énergies fossiles et aux biens primaires et secondaires importés ». La volonté de développement du domaine spatial de Redu et Transinne (principe de mise en œuvre AI3.P2 p. 107) est également questionnable au regard de cet enjeu, vu le caractère très énergivore et consommateur de ressources du secteur spatial.

Dans sa vision du développement économique, le SDT se limite à l’industrie, comme si les terres agricoles étaient des espaces vides de toute activité. Pourtant, ces terres sont déjà utilisées pour l’activité économique, et la transition des systèmes alimentaires et l’installation de nouveaux paysans et paysannes sont des services rendus à la société, créateurs d’emplois et vecteurs de développement économique et social.

DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

La mesure SAcom.M1 (p. 67) est pour le moins surprenante : « Dans les espaces excentrés, favoriser le maintien, voire la réduction, des sites commerciaux existants et, à défaut, permettre leur extension ». Cette phrase ne signifie rien puisqu’elle parle à la fois de maintenir, réduire et étendre les sites commerciaux existants ! De plus, cette mesure précise qu’il faut « permettre l’augmentation de la superficie commerciale nette en achats lourds à condition que le projet présente une bonne accessibilité en transports en commun et en modes actifs ». Cette condition est très étrange puisqu’il s’agit justement du type d’achats pour lequel l’usage de la voiture reste le plus pertinent. C’est d’autant plus surprenant que cette condition d’accessibilité n’est pas mentionnée pour les achats alimentaires, pour lesquels l’accès en transports en commun et en modes actifs est pourtant essentiel puisqu’il s’agit d’achats très fréquents.

Dans les centralités, le SDT indique que l’implantation de commerces alimentaires est « admissible, en complément de l’offre commerciale des cœurs de centralités, et à condition de présenter au moins 10 commerces de détail à moins de 500 m de cheminement piéton » (p. 69). Si ce regroupement de commerces peut être pertinent pour les achats légers, il ne l’est pas pour les achats alimentaires ; au contraire, les commerces alimentaires devraient être répartis sur l’ensemble du territoire afin que la majorité de la population puisse y avoir accès à proximité de son domicile. La localisation des commerces alimentaires devrait être déterminée par la densité résidentielle et non par la densité commerciale.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le principe de mise en œuvre AI4.P5 (p. 115) indique que « l’offre touristique est admise dans les zones agricoles et forestières au plan de secteur, dans le cadre d’une diversification de l’activité et des revenus des exploitants agricoles et forestiers de ces zones pour autant que la destination première de la zone ne soit pas mise en cause de manière irréversible et que l’offre soit de qualité ». Cette phrase manque de clarté et de précision. De quel(s) type(s) d’offre touristique s’agit-il ? Hébergements, attractions, Horeca ? Comment évaluer le caractère irréversible du changement de destination de la zone ? Qu’entend-on par offre « de qualité » ? L’implantation d’une offre touristique en zones agricoles et forestières devrait être plus strictement balisée (type d’activité, temporalité, obligation de remise en état,…).

Le principe AI4.P10 (p. 116) stipule que « l’accessibilité des sites touristiques à partir des aéroports de Charleroi et de Liège et des différentes gares ferroviaires est développée ». Le développement de l’accessibilité en train est positif, mais il faut souligner que l’aéroport de Liège est essentiellement dédié au fret avec très peu de vols touristiques. De plus, le tourisme aérien ne devrait plus être encouragé au vu des enjeux climatiques.

La mesure AI4.M9 (p. 118) prévoit de veiller à la préservation du cadre de vie et à la cohérence entre le bâti nouveau et le site touristique *lorsque le bâti constitue un des facteurs d’attraction d’un site touristique*. Le cadre de vie et la cohérence avec l’existant devraient être préservés dans tous les cas, même lorsque le bâti n’est pas un facteur d’attraction touristique !

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

Le SDT met en avant une vision du développement numérique qui permettra « à tous les habitants de profiter d’un espace connecté » (p. 22), en garantissant « l’accès de tous aux réseaux de communication à très haut débit » (p. 144). Or, l’existence de « zones blanches et grises » libres de toute pollution numérique est importante pour permettre aux personnes électrosensibles d’avoir accès à des lieux d’habitation permettant de préserver leur bien-être.

De plus, la mesure AI8.M3 (p. 146) prévoit de « créer les conditions nécessaires à la concrétisation des réseaux 5G en Wallonie à court terme et des évolutions technologiques de pointe à moyen/long terme ». Le développement du réseau 5G, permettant un transfert très rapide et efficace de données, risque de produire un effet rebond augmentant considérablement la consommation énergétique et l’empreinte environnementale du secteur numérique. Il devrait être limité à des usages très particuliers ne pouvant être remplis par les réseaux 3G et 4G existants et certainement pas étendu à l’ensemble du territoire wallon.

MOBILITE

Les objectifs de développement des transports en commun et des modes actifs, avec notamment le concept de « villes ou villages à 10 minutes » (SA4.P2 p. 74) et la volonté de prise en compte des piétons et des PMR dans les choix d’aménagements (CC5.P18), sont très positifs. Cependant, il est important de veiller à concilier les objectifs de mobilité avec les autres enjeux environnementaux. Le principe de mise en œuvre SA4.P14 (p. 76) prévoit le développement du réseau RAVeL pour « renforcer le réseau cyclable de la Wallonie et appuyer le développement socio-économique par le vélo-tourisme ». Il est important que cela soit fait dans le respect de la biodiversité et en limitant autant que possible l’imperméabilisation des sols.

ATTENUATION ET ADAPTATION AU DEREGLEMENT CLIMATIQUE

Le SDT fait le constat que « la capacité des milieux naturels à réguler les cycles environnementaux est de plus en plus compromise en raison de l’urbanisation, des pollutions quotidiennes et du changement climatique. Cet affaiblissement induit des risques accrus (coulées de boue, inondations ou sécheresses) » (SA5.C4 p. 81). « L’aménagement du territoire et la conception urbanistique ne doivent pas aggraver les conséquences des phénomènes naturels intenses » (SA5.E3 p. 82). Pour répondre à cet enjeu, le principe de mise en œuvre SA1.P8 (p. 41) stipule que « l’imperméabilisation des sols est régulée de façon différenciée en fonction de l’intensité de l’urbanisation existante et à promouvoir ainsi qu’en fonction de la vulnérabilité aux inondations et aux coulées de boue des territoires situés en aval » et le principe SA5.P5 (p. 84) ajoute qu’  « afin de ne pas aggraver l’ampleur des risques d’inondations, l’aménagement du territoire et les projets urbanistiques limitent l’imperméabilisation des sols » (SA5.P5 p. 84). La volonté de prise en compte des risques en aval et la limitation de l’imperméabilisation de manière générale, et non plus seulement en zone inondable, sont des avancées à souligner en termes d’adaptation territoriale, mais manquent de concrétisation dans les mesures de gestion et de programmation.

Le principe de mise en œuvre AI3.P10 (p. 109) indique que « la Wallonie continue d’évoluer vers une économie neutre en carbone, compatible avec les objectifs en matière de biodiversité, efficace, optimalisée et régénérative dans l’utilisation des ressources ». Cependant, l’objectif de zéro artificialisation nette en 2050 (principe de mise en œuvre SA1.P9 p. 41) est bien trop tardif au regard de l’urgence environnementale actuelle (crises du climat et de la biodiversité). C’est dès maintenant qu’il faut prendre des mesures contraignantes pour préserver de l’urbanisation les milieux naturels, agricoles et forestiers, étant donné leur importance dans la régulation du climat (captation de CO2 et atténuation des phénomènes extrêmes). De plus, le principe de mise en œuvre AI5.P2 (p. 123) prévoit le développement des aéroports de Liège et de Charleroi, ce qui est incompatible avec les enjeux climatiques. On ne peut pas se permettre de compter sur d’éventuelles améliorations technologiques pour le secteur aérien qui est très difficile à décarboner vu son caractère extrêmement énergivore.

ENVIRONNEMENT et BIODIVERSITE

Le SDT reconnaît que « la Wallonie doit protéger son patrimoine environnemental, réduire les menaces sur les milieux naturels et les espèces et développer les services écosystémiques » (p. 20). Le principe de mise en œuvre SA1.P10 (p. 41) stipule également que « les terres agricoles, forestières ainsi que les milieux naturels sont des ressources à préserver ». Cependant, le SDT ne garantit pas la protection de ces milieux, qui doit s’étendre au-delà des espaces déjà protégés en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature. Les liaisons écologiques sont prises comme référence mais celles-ci sont insuffisantes, imprécises et incomplètes. Le maillage écologique devrait notamment prendre en compte les Sites de Grand Intérêt Biologique, qui ne sont pas cités dans le document.

La mesure SA6.M4 indique que les communes devront « décliner et cartographier les liaisons écologiques régionales », ce qui revient à cartographier le réseau écologique local. Or, ce travail de cartographie par les communes n’est plus financé depuis que le financement des PCDN (Plans Communaux de Développement de la Nature) a été remplacé par la subvention BiodiverCité. De plus, il est préférable que ce travail cartographique soit réalisé à l’échelle régionale afin d’éviter les incohérences entre communes voisines.

Le principe de mise en œuvre SA2.P15 indique que « dans les centralités, il y a lieu de permettre à chaque habitant de profiter des infrastructures vertes notamment en leur offrant un accès à moins de 10 minutes à pied aux espaces verts ou naturels ou aux rives des cours d’eau ». Il faudrait préciser qu’il s’agit de rives « non artificialisées », car lorsque celles-ci sont entièrement bétonnées, elles ne peuvent pas être considérées comme des infrastructures vertes, que ce soit en termes de biodiversité, de services écosystémiques ou de lieu de ressourcement. La volonté d’encourager la gestion différenciée des espaces verts (principe de mise en œuvre CC5.P16 p. 182) et l’accueil de la biodiversité dans les espaces publics (CC5.P24) mérite cependant d’être soulignée.

Le principe CC5.P1 (p. 181) stipule que « l’espace public est conçu de manière à organiser et structurer le bâti existant ou projeté. Il met en valeur les immeubles et les édifices repères par des jeux de perspectives, de végétation, d’eau et de lumière en ce compris l’éclairage artificiel. » Vu les impacts importants de l’éclairage artificiel sur la consommation d’énergie, la biodiversité et la santé humaine, celui-ci devrait être limité au strict minimum en cas d’impératifs liés à la sécurité et non à des fins esthétiques.

AGRICULTURE

Alors que le SDT a pour mission de définir la vision stratégique du développement territorial de la Région wallonne, il n’intègre pas d’axe spécifique à la question agricole et à la production alimentaire, malgré le constat que « l’artificialisation des terres résultant de l’urbanisation se fait essentiellement au détriment des terres agricoles » (SA1.C2 p. 33). La capacité des autorités à assurer la souveraineté alimentaire de leurs populations est pourtant un enjeu essentiel.

Certes, le principe de mise en œuvre AI3.P5 (p. 08) stipule que « les espaces agricoles sont préservés et valorisés pour assurer leurs fonctions nourricières en réponse aux besoins essentiels des citoyens à disposer d’une alimentation saine, abordable, de qualité et durable ». Malheureusement, aucune mesure concrète n’est proposée pour préserver ces terres agricoles. Cet axe devrait apparaître de façon prioritaire dans le nouveau SDT et intégrer une protection renforcée des terres cultivées dans les mesures de gestion et de programmation.

PARTICIPATION CITOYENNE

La mesure CC4.M3 (p. 176) prévoit, « en plus des procédures légales et de manière facultative », de « mettre en place des modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l’élaboration des schémas de développement communaux ou pluricommunaux, des schémas d’orientation locaux, des guides d’urbanisme et des opérations d’aménagement opérationnel ». Ce renforcement de la participation citoyenne ne devrait pas être facultatif mais obligatoire et les modalités collaboratives devraient être définies.

La mesure CC4.M4 (p. 176) prévoit d’« encourager la mise en place et le renouvellement des missions et des compositions des commissions consultatives communales d’aménagement du territoire et mobilité ». Dans ce cadre, il convient d’ajouter que des membres du PCDN local, lorsqu’il en existe, ou des membres d’une association naturaliste, devraient également invités à la CCATM pour remettre un avis sur la biodiversité.

CONCLUSION

En conclusion, le projet de SDT dans son état actuel constitue une légère avancée positive mais nettement insuffisante dans la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux. Le document est pavé de bonnes intentions qui sont très peu concrétisées dans les mesures de gestion et de programmation. Je souhaiterais donc que les remarques ci-dessus soient prises en compte afin de permettre un aménagement du territoire plus respectueux de la santé et du bien-être humain, du climat, de la biodiversité et des sols.

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :